

VD_FINDINFO HC / 2011 / 680 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___680

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 680 du 8 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 680 del 8 dicembre 2011

Regeste

TRANSACTION{ACCORD}, RÉVISION{DÉCISION}, CHOSE JUGÉE | 319 let. a CPC (CH), 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le jugement attaqué a été rendu sous forme de dispositif notifié aux parties le 11 août 2011, de sorte que ce sont les règles contenues dans le CPC qui sont applicables.

E. 2

let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

E. 3

Le recourant conteste les deux motifs retenus par le premier juge pour considérer que la demande de révision est irrecevable, savoir qu'il n'existe pas de décision entrée en force susceptible d'être révisée d'une part et que le recourant ne serait pas partie à la procédure au fond d'autre part. a) Le premier juge, procédant à l'examen d'office des conditions de la recevabilité de l'action conformément aux art. 59 et 60 CPC, a relevé qu'une partie peut demander au tribunal qui a statué en dernière instance la révision d'une décision à la condition qu'elle soit entrée en force (art. 328 al. 1 CPC); or, en l'espèce, il a considéré que tel n'était pas le cas. En effet, par requête de conciliation déposée le 8 mars 2011, dans le cadre d'un conflit de travail l'opposant à Y. _____ Sàrl, F. _____ a pris des conclusions pécuniaires fondées sur un contrat de travail. Dans cette procédure, une convention a été passée à l'audience de conciliation du 7 avril 2011, selon laquelle la défenderesse et T. _____, directeur de cette société et de son vrai nom T. _____, s'engagent, solidairement entre eux, à verser au demandeur une somme de 25'000 fr. en raison des rapports de travail qui les ont liés, somme payable par mensualités de 2'500 francs. Les signataires de cette convention ont requis et obtenu la suspension de la procédure de conciliation jusqu'à complet paiement de la somme convenue. Cette procédure est donc actuellement suspendue. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable la demande de révision. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas l'absence en l'espèce d'une décision entrée en force. Il soutient toutefois qu'il ne disposerait d'aucune voie de droit pour faire modifier cette convention, ni pour reprendre la cause, pas plus que la société qui est sa codébitrice dans le cadre de cette convention, puisque, selon les termes de cet accord (cf. ch. III), seul F. _____ peut requérir la reprise de cause en cas de non paiement. Il en déduit que cette transaction a pour lui les mêmes effets qu'une décision définitive et exécutoire, de sorte que la voie de la révision au sens de l'art. 328 CPC doit lui

